

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale
du Gers

Pôle Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques
Unité de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE n°2014013-0001

Commune de CAZAUBON

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe captée et l'instauration des périmètres de protection des captages des sources de Tillot I, Tillot II et Gavarra, exploités par la commune de Cazaubon, déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapprochée –**
- **autorisant le prélèvement d'eau par les captages des sources de Tillot I, Tillot II et Gavarra, situés sur la commune de Cazaubon, au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation humaine au public**

Le PREFET du GERS,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret 85-453 du 13 avril 1985, pris pour application de la loi 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16/12/1964 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 modifié les 15 novembre, 21 novembre et 18 décembre 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé par la commission locale de l'eau le 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1985 de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage et de l'utilisation de la source de Gavarra en vue de la distribution d'eau potable ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 17 avril 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cazaubon 9 juillet 2012 demandant le lancement des enquêtes publiques dans le cadre de la régularisation des captages de Tillot sur la commune de Cazaubon ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 28 mai 2002 ;

VU le dossier produit par la CACG, pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable tacite du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 décembre 2012;

VU l'avis favorable du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 janvier 2013 ;

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 janvier 2013 accompagné de remarques sur la régularisation temporaire de la ressource et les possibilités d'interconnexions au schéma départemental d'alimentation en eau potable ;

VU l'avis favorable du Service de l'eau du Conseil Général du Gers en date du 10 décembre 2012 accompagné de remarques sur la faible productivité des sources et les solutions du schéma départemental d'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique :
 - de la création des périmètres de protection autour des captages des sources de Tillot et Gavarra destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Cazaubon
 - de la dérivation des eaux de la nappe captée
- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement ;
- à l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 26 août 2013 au 25 septembre 2013, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 octobre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'unité santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de santé en date du 6 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité ;

CONSIDERANT les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité physico-chimiques et microbiologiques de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT l'engagement pris pour étudier un regroupement avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Estang, conformément au Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Gers ;

CONSIDERANT que les études réalisées démontrent la possibilité de réaliser des interconnexions et une sécurisation de la zone en ne captant plus ces sources ;

CONSIDERANT que la productivité des sources est faible et que le maintien d'un écoulement à l'aval des captages est nécessaire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le maintien permanent du captage des sources ne permet pas la réalisation du schéma départemental d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la qualité de la ressource est compatible avec un objectif de production d'eau potable mais que les teneurs en certains paramètres, nitrates notamment, sont très élevés ;

CONSIDERANT que l'investissement nécessaire pour améliorer durablement la qualité de l'eau n'est pas compatible avec la productivité des sources et avec les solutions du schéma départemental d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la régularisation n'est envisagée que provisoirement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : la commune de Cazaubon, représentée par son Maire est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Place de la Mairie, 32150 Cazaubon.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, l'instauration des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour des captages des sources de Tillot I, Tillot II et Gavarra ainsi que la dérivation des eaux de la nappe des sables fauves et calcaires de l'Helvétien.

Les coordonnées Lambert 93, le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) et les codes Sise-Eaux de ces points d'eau sont les suivants :

Captage	Code installation Sise-Eaux	Code B.S.S.	X	Y	Z
Tillot 1	32000022	09531X0004/HY	460 769	6 315 385	134,00
Tillot 2	32000429	09531X0029/HY	460 827	6 315 377	140,00
Gavarra	32000023	09531X0029/HY	461 084	6 315 471	140,00

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : la commune de Cazaubon représentée par M. le maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans le cadre de la rubrique ci-après de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 et L.216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 5 ans.

PRELEVEMENT, DEBIT ET CONTROLE

Article 4 : Les prélèvements s'effectuent par captages des sources de Tillot I, Tillot II et Gavarra dont les débits et volumes autorisés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

CAPTAGE	DEBIT INSTANTANE (m ³ /h)	VOLUME JOURNALIER (m ³ /j)
Tillot 1	5,7	136,8
Tillot 2	9	216
Gavarra	2,8	67,2

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que le débit de pointe journalier sont mesurés et consignés dans un registre. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Les relevés du registre sont adressés, en format numérique ou papier, en fin d'année calendaire au service de la police de l'eau.

Ce registre doit être tenu à la disposition de la DDT - Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT du Gers) ainsi que des agents délégués par ces administrations, notamment lors des contrôles.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 5 : Afin d'évaluer l'impact du prélèvement sur la nappe, le permissionnaire met en place un réseau de suivi piézométrique, composé d'au minimum 3 puits de suivi, et dont les données seront récoltées chaque semaine et consignées dans un registre.

Ce registre sera transmis dans les mêmes modalités que celui de l'article 4.

Les piézomètres sont fermés avec un capot étanche et cadenassé.

Article 6 : L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau «la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau». Dans ces conditions, le rendement du réseau AEP géré par la commune, desservi par les captages de TILLOT (I et II) et GAVARRA doit être maintenu, en tout temps au dessus de 75 %. Dans le cas où le rendement du réseau est inférieur à cette valeur, la commune réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Les plans de recollement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la direction départemental des territoires.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique maintenu en état de marche. Sa remise à zéro est interdite.

Par ailleurs, un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 8 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 9 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires et les services de l'ARS DT32.

La commune de CAZAUBON établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DT32 et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 10 : Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent conduire à exiger une

nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 11 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT32) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé publique. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 12 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDT, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dans le mois suivant la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 15 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations,

ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 16 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT, dans le mois qui suit la cessation définitive.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 17 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 18 : Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du point d'eau. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

18.1- Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Ce périmètre inclut les parcelles ci-dessous mentionnées conformément à l'état parcellaire et aux indications des plans parcellaires au 1/500^e et 1/1000^e annexés au présent arrêté (Cf. annexes 1a, 1b et 1c).

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Tillot 1	Cazaubon	E2	547
Tillot 2	Cazaubon	E2	542p, 543p, 544p et 546p (p = en partie)
Gavarra	Cazaubon	E2	531p

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité et devront être solidement clôturés. La hauteur doit être suffisante pour s'opposer à toute pénétration de gros animaux ou de personnes non autorisées ; les portails d'accès, de hauteur égale à celle de la clôture, seront pourvus de dispositifs de verrouillage efficaces et surveillés. Le chemin communal existant ne pourra en aucun cas traverser le PPI et le tracé actuel devra donc être abandonné dans un délai de 2 ans. Les accès à l'intérieur du PPI seront expressément réservés au service des eaux.

Le captage doit être équipé d'un capot de fermeture étanche et les aérations des ouvrages seront munies de grillages interdisant l'entrée des animaux et des insectes.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, y sont strictement interdites. Aucun dépôt de matériel ou de produit chimique n'y est autorisé, en dehors de ceux nécessaires au fonctionnement de la station, réalisés dans des conditions n'entraînant pas de risques de pollution.

Le brûlage sera également interdit.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides. Les mesures adéquates seront prises de façon à ce que les racines ne pénètrent pas dans les ouvrages, sans compromettre la stabilité des terrains ni la structure des captages. Les arbres proches des drains seront supprimés et leur repousse surveillée.

18.2- Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux trois captages Tillot 1, Tillot 2 et Gavarra et correspond au bassin versant du ruisseau de l'Uby.

Ce périmètre inclut les parcelles ci-dessous mentionnées conformément à l'état parcellaire et aux indications du plan parcellaire annexés au présent arrêté (Cf. annexes 2a et 2b).

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Tillot 1	Cazaubon	E2	526, 527, 528, 529, 530, 531p, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540,
Tillot 2	Cazaubon	E2	541, 542p, 543p, 544p, 545, 546p, 548, 549, 550, 551, 570, 571, 572, 573, 574, 615p, 616p, 617p, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 685, 686, 687, 926, 927 (p = en partie)
Gavarra	Cazaubon	E2	

A l'intérieur du PPR **sont interdits** :

- Les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de l'ARS DT32.
- Le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées.
- Le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants, à l'exception du stockage des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et habitations existantes, en quantité réduite et s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets inertes et industriels.
- Toute nouvelle construction agricole, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception :
 - des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
 - de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants,
 - de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
 - des constructions à usage agricole ou d'habitation à proximité du siège d'exploitations agricoles en activité, sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur et, pour les habitations, de rejeter les eaux usées en dehors de ce périmètre.
- La création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping.

- Les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que le creusement des fossés et rigoles existantes, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 1 m au-dessus de la nappe phréatique.
- Les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents.
- La création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...).
- Les nouveaux élevages d'animaux, y compris les abris pour animaux, les parcs de contention et les abreuvoirs fixes, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés.
- L'affouragement ainsi que l'abreuvement organisé autour des cours d'eau.
- L'utilisation et les épandages de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ces sources : atrazine (interdit en France depuis 2003), déséthylatrazine, déisopropylatrazine, simazine.

Cette liste sera mise à jour dès qu'un produit phytosanitaire entraîne un problème qualitatif sur la production et l'utilisation de nouvelles molécules devra être portée à la connaissance de la commune et de la MISEN (DDT et ARS DT32).

- Les rinçages et vidanges de cuves de produits phytosanitaires et de tout produit polluant (les préparations des produits phytosanitaires seront réalisées en dehors du PPR ou dans un bâtiment aéré et au sol étanche assurant une possible rétention).
- Le retournement des prairies naturelles.
- Le changement de destination des bois et zones naturelles en bordure des cours d'eau.
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre **sont réglementées les activités existantes** :

- L'occupation du sol sera impérativement maintenue en l'état actuel, notamment au niveau des parcelles en friche et des parcelles boisées.
- L'installation de bassins de rétention des cuves à fuel d'un volume équivalent à ces cuves ;
- Les dossiers de demande d'autorisation administrative concernant les activités demeurant autorisées dans le PPR devront préciser les risques de pollution des eaux et du milieu induits par le projet et les mesures de protection prévues. Seront notamment précisément détaillés la nature du projet et des travaux, les produits stockés, les modalités d'évacuation et de traitement des effluents et des déchets.
- L'augmentation du rapport : terrains non cultivés / parcelles en culture sera encouragée à l'aide d'une convention entre la collectivité et les exploitants concernés.
- Pour les parcelles cultivées, le maintien d'une couverture végétale sera encouragé afin d'éviter les sols nus (cultures dérobées, engrais verts...).
- Pour les parcelles 548, 570 et 571, l'implantation d'une culture intermédiaire en période de risque sera obligatoire ; une rotation des assolements y sera pratiquée de manière à réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- L'épandage de fumier pailleux est autorisé en dehors des périodes d'hiver et de début du printemps.
- Le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable sera strictement appliqué. Les mesures prévues par le plan ECOPHYTO y seront prioritaires. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration,
- Des panneaux d'information sont placés en bordure des voies d'accès en limite du périmètre dans le but de sensibiliser le public ou les occupants du sol à la vulnérabilité du secteur.

ACQUISITIONS

Article 19 : La commune de CAZAUBON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 20 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 18 dans un délai maximal de 2 ans. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 21 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISEN. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 22 : La commune de Cazaubon devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes conformément aux prescriptions du Code de l'expropriation.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 23 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur. La commune de CAZAUBON effectue la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

AUTORISATION DE DELIVRER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 25 : La commune de CAZAUBON dessert les abonnés de la partie rurale SUD-EST de la commune ainsi que la commune de REANS.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 du code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3. Toute modification notable du réseau de distribution devra être déclarée au Préfet, qu'elle soit administrative comme l'ajout ou le retrait d'une desserte communale ou technique comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT32, qui procédera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 26 : La commune de CAZAUBON est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires, le programme de surveillance comprendra un point sur l'eau du mélange des 3 sources Tillot 1, Tillot 2 et Gavarra.
- l'eau brute doit subir une désinfection à l'aide de produits chlorés.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 27 : La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau **distribuée**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT32. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par l'ARS DT32.

DROIT DES TIERS

Article 28 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 29 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 30 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 31 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex). Pour les articles 1 et 17 relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Pour les autres articles relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification, pour le pétitionnaire,
- de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, pour les tiers.

SANCTIONS

Article 32 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

PUBLICITE

Article 33 : Le présent arrêté fera l'objet :

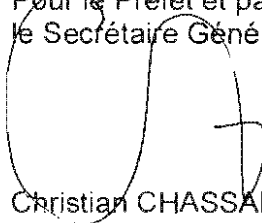
- d'un affichage, pendant deux mois, en mairie de CAZAUBON par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais de la commune de CAZAUBON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

MESURES EXECUTOIRES

Article 34 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de l'arrondissement de CONDOM, M. le maire de CAZAUBON, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

A AUCH, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING



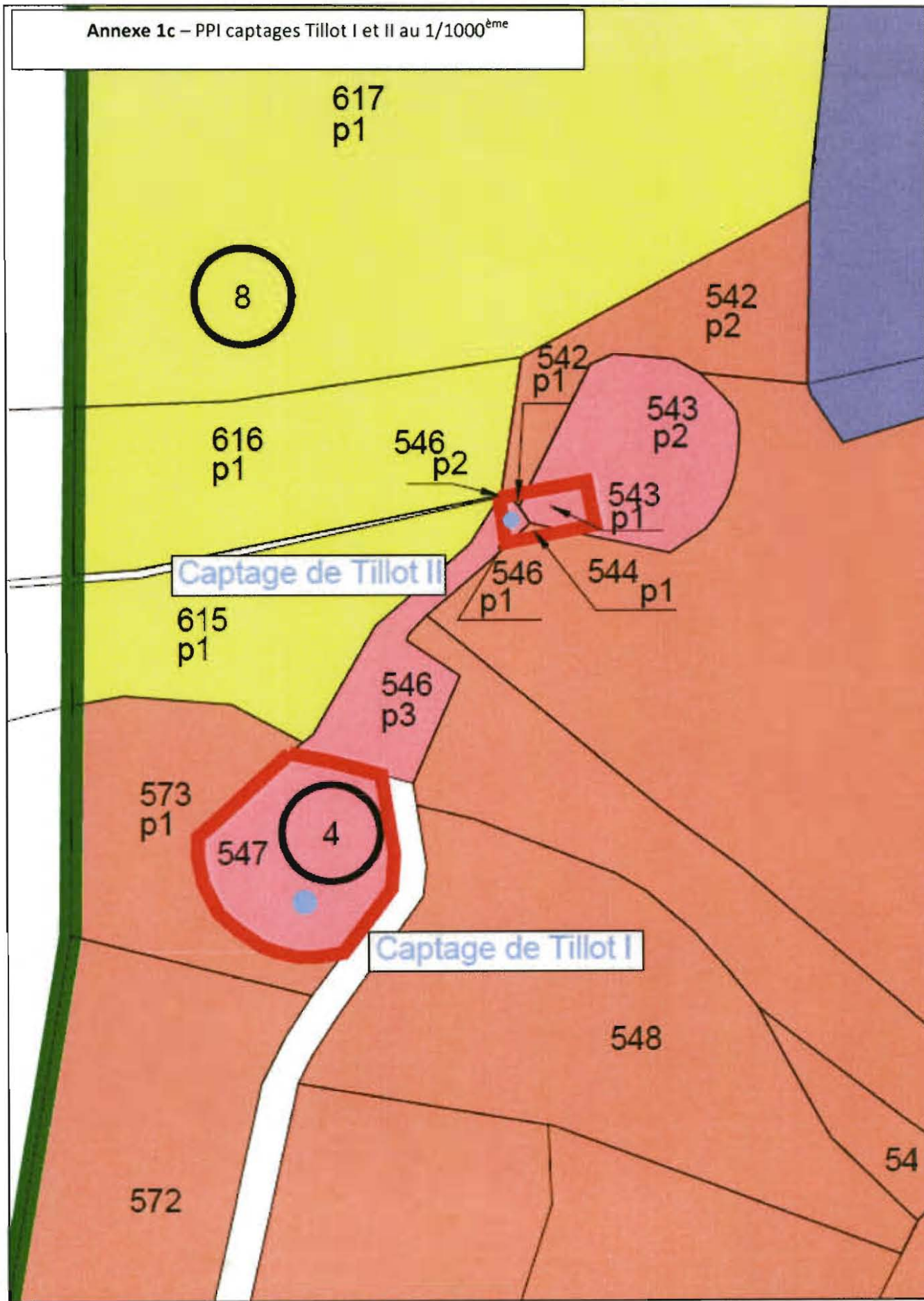
Annexe 1b – PPI Captage de Gavarra au 1/500^{ème}

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Captage de Gavarra

531
p1



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le

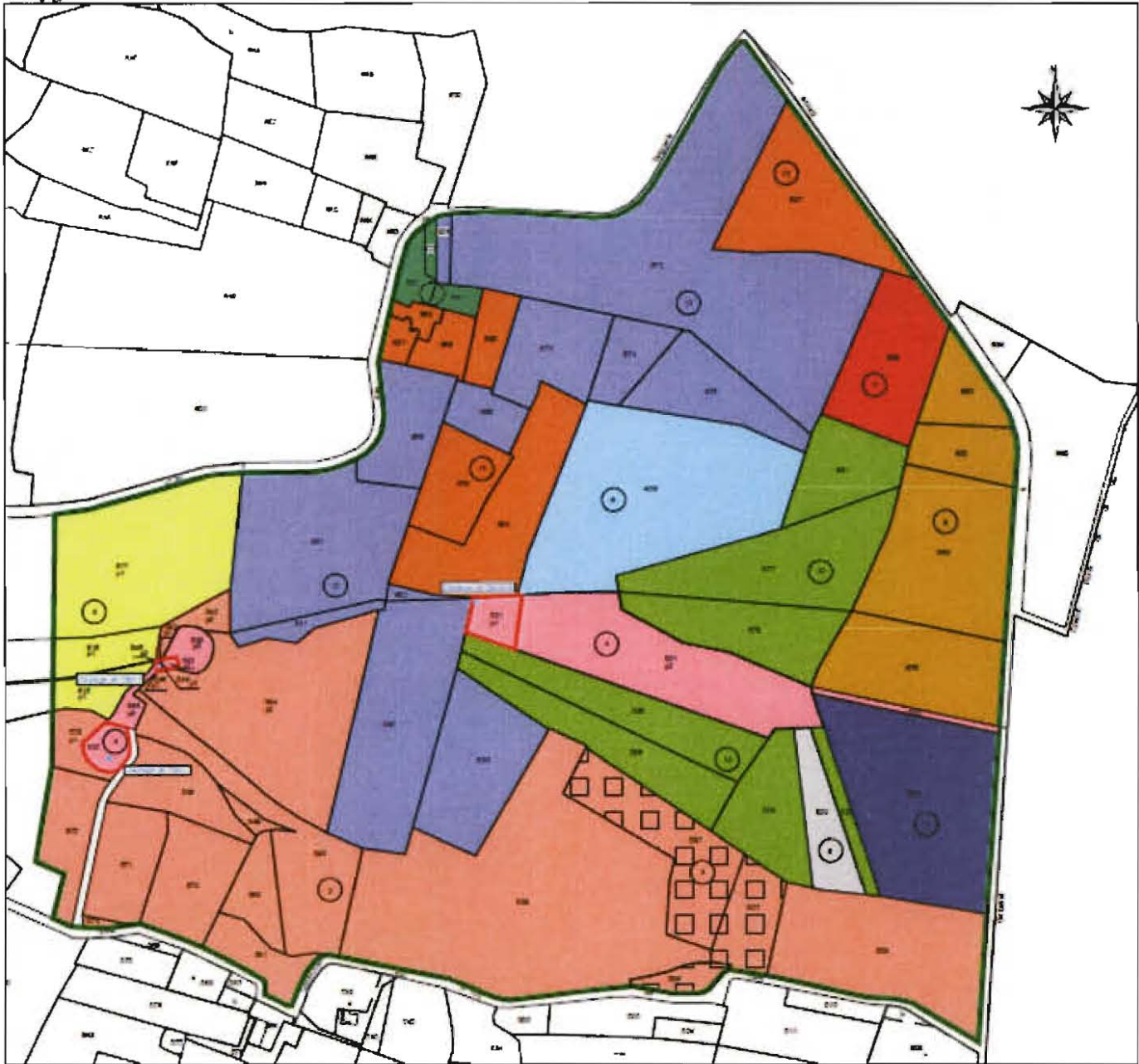
13 JAN. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING




Annexe 2b
PPI et PPR Captages Tillot 1 et 2 et Gavarra
Plan parcellaire



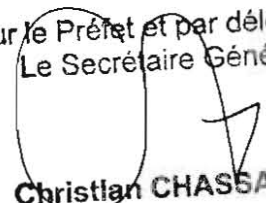
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le

13 JAN. 2014



-  Périimètre de Protection Rapprochée
-  Périimètre de Protection Immédiate
-  Captages

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Annexe 1a - PPI des Captages Tillot 1 et 2 et Gavara - Etat parcellaire

N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE CAZAUBON

PPI du captage de Tillot 1

4	E2	547	Tillot	1 510	Lande	Commune de CAZAUBON - Mairie 32150 CAZAUBON	Totalité	1 510	547		
TOTAL PPI du captage de Tillot 1								1 510			

PPI du captage de Tillot 2

4	E	543p	Tillot	1 588	Lande	Commune de Cazaubon - Mairie 32150 CAZAUBON	Partie	135	543p1	1 453	543p2
	E	546p	Tillot	952	Lande		Partie	40	546p1	912	546p2
2	E	542p	Tillot	1 510	Bois Taillis	M. CICCUTTINI Frédéric - Tillot 32150 CAZAUBON - né le 30/11/1965 à NOGARO (32)	Partie	5	542p1	1 505	542p2
	E	544p	Tillot	22 126	BS		Partie	20	544p1	22 106	544p2
TOTAL PPI du captage de Tillot 2								200			

PPI du captage de Gavara

4	E	531p	Tillot	19 080	Bois Taillis	Commune de Cazaubon - Mairie 32150 CAZAUBON	Partie	1 882	531p1	17 198	531p2
TOTAL PPI du captage de Gavara								1 882			

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le

13 JAN, 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexe 2a - PPR Captages Tillot 1 et 2 et Gavarra - Etat parcellaire

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE CAZAUBON

Captages de Tillot 1 et 2 et de Gavara

1	E 661	Gavarra	1 010	Jardin	M. CARPE Laurent - Gavarra 32150 CAZAUBON - né le 28/06/1968 à NOGARO (32)	Totalité	1 010	661		
	E 662	Gavarra	1 643	Sol		Totalité	1 643	662		
	E 927	Gavarra	587	AG		Totalité	587	927		
2	E 528	Tillot	17 730	Terre	M. CICCUTINI Frédéric - Tillot 32150 CAZAUBON - né le 30/11/1965 à NOGARO (32)	Totalité	17 730	528		
	E 538	Tillot	44 015	T/VE		Totalité	44 015	538		
	E 542p	Tillot	1 510	Bois Taillis		Partie hors PPI	1 505	542	cf. PPI	cf. PPI
	E 544p	Tillot	22 126	BS		Partie hors PPI	22 106	544 p2	cf. PPI	cf. PPI
	E 545	Tillot	11 000	Pré		Totalité	11 000	545		
	E 548	Tillot	5 878	Terre		Totalité	5 878	548		
	E 549	Tillot	755	Bois Taillis		Totalité	755	549		
	E 550	Tillot	3 414	Pré		Totalité	3 414	550		
	E 551	Tillot	3 613	Sol		Totalité	3 613	551		
	E 570	Tillot	7 028	Terre		Totalité	7 028	570		
	E 571	Tillot	6 155	Terre		Totalité	6 155	571		
	E 572	Tillot	5 162	Terre		Totalité	5 162	572		
E 573p	Tillot	46 048	BS	Partie	2 240	573p1	43 808	573p2		
E 574	Tillot	318	Terre	Totalité	318	574				
3	E 526	Tillot	1 606	Sol	M. CICCUTINI Frédéric - Tillot 32150 CAZAUBON - né le 30/11/1965 à NOGARO (32) US - M. Ciccitini Domenico - Tillot 32150 CAZAUBON - né le 21/10/1925 (Italie)	Totalité	1 606	526		
	E 527	Tillot	4 650	Bois Taillis		Totalité	4 650	527		
	E 537	Tillot	10 725	Bois Taillis		Totalité	10 725	537		
4	E 530	Tillot	1 000	Lande	Commune de Cazaubon - Maire 32150 CAZAUBON	Totalité	1 000	530		
	E 531p	Tillot	19 080	Bois Taillis		Partie hors PPI	17 198	531p2	cf. PPI	cf. PPI
	E 543p	Tillot	1 588	Lande		Partie hors PPI	1 453	543p2	cf. PPI	cf. PPI
	E 546p	Tillot	952	Sol		Partie hors PPI	1	546 p2	cf. PPI	cf. PPI
5	E 533	Tillot	4 658	Bois Taillis	M. CORRADI Albert (par Me OURTAL notaire) 11 av. du Gl de Gaulle 32100 CONDOM né le 15/08/1939 à REANS (32)	Totalité	4 658	533		
6	E 676	Gavarra	29 570	Bois Taillis	M. COY Joseph la Respice 32150 CAZAUBON né le 19/05/1949 à CAZAUBON (32)	Totalité	29 570	676		
7	E 686	Gavarra	10 800	Terre	CRUZALET - Millefeuilles 40310 PARLEBOSC	Totalité	10 800	686		
8	E 615p	Targuerie	9 533	BS	GFA de TARGUERIE - Targuerie 32150 CAZAUBON	Partie	2 515	615p1	7 018	615p2
	E 616p	Targuerie	10 370	Bois Taillis		Partie	3 190	616p1	7 180	616p2
	E 617p	Targuerie	30 310	Bois Taillis		Partie	20 000	617p1	10 310	617p2
9	E 679	Gavarra	12 250	Lande	Mme GUGOLE Marie-Françoise - rue Garas 32100 CONDOM - née le 10/03/1957	Totalité	12 250	679		
	E 680	Gavarra	16 984	Lande		Totalité	16 984	680		
	E 682	Gavarra	4 402	Bois Taillis		Totalité	4 402	682		
	E 685	Gavarra	4 194	Bois Taillis		Totalité	4 194	685		
	E 532	Tillot	1 830	Bois Taillis		Totalité	1 830	532		
10	E 534	Tillot	7 482	Bois Taillis	M. LABURTHE Michel et Mme LABURTHE Simone née TIRE 648 av. de l'Armagnac 32800 EAUZE né le 07/05/1941 à LOSOSE (40), née le 21/10/1967 à PARLEBOSCO (40)	Totalité	7 482	534		
	E 535	Tillot	9 370	Bois Taillis		Totalité	9 370	535		
	E 536	Tillot	8 900	Bois Taillis		Totalité	8 900	536		
	E 677	Gavarra	14 200	Bois Taillis		Totalité	14 200	677		
	E 678	Gavarra	8 600	BS		Totalité	8 600	678		
	E 681	Gavarra	6 570	Bois Taillis		Totalité	6 570	681		
12	E 529	Tillot	22 708	Terre	M. LAFFARGUE René - av. Henri IV résidence Bernard paissey 32150 CAZAUBON - né le 12/11/1927 à PARLEBOSCO (40)	Totalité	22 708	529		
	E 539	Tillot	11 256	Pré	M. MOREL Jean et Mme MOREL Lise née BRAISSANT Bouscau 40310 PARLEBOSCO né le 06/03/1926 en Suisse née le 17/10/1929 en Suisse	Totalité	11 256	539		
	E 540	Tillot	17 912	Bois Taillis		Totalité	17 912	540		
	E 541	Tillot	1 750	Bois Taillis		Totalité	1 750	541		
	E 651	Gavarra	19 460	Terre		Totalité	19 460	651		
	E 652	Gavarra	522	Bois Taillis		Totalité	522	652		
	E 655	Gavarra	3 003	Terre		Totalité	3 003	655		
	E 656	Gavarra	6 446	Terre		Totalité	6 446	656		
	E 672	Gavarra	48 648	Terre		Totalité	48 648	672		
	E 673	Gavarra	7 247	Terre		Totalité	7 247	673		
	E 674	Gavarra	3 776	Terre		Totalité	3 776	674		
E 675	Gavarra	7 390	Terre	Totalité		7 390	675			
13	E 926	Gavarra	855	Terre	Totalité	855	926			
	E 653	Gavarra	13 350	Terre	Mme PARRAN-FERRE Claudine - Capsec 40310 PARLEBOSCO née le 14/04/1929 à CAZAUBON (32)	Totalité	13 350	653		
	E 654	Gavarra	5 850	Terre		Totalité	5 850	654		
	E 657	Gavarra	1 082	Jardin		Totalité	1 082	657		
	E 658	Gavarra	920	Sol		Totalité	920	658		
	E 659	Gavarra	2 322	Pré		Totalité	2 322	659		
	E 660	Gavarra	2 793	Pré		Totalité	2 793	660		
E 687	Gavarra	12 612	Lande	Totalité		12 612	687			

TOTAL EMPRISE DU PPR commun aux trois captages

527 121

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

13 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING